



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 10842

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'enseignement de l'esperanto. L'an dernier, une proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle tendait à faire admettre cette langue comme matière facultative dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de donner une suite à cette initiative parlementaire.

Texte de la réponse

Le développement de la connaissance et de la maîtrise des langues vivantes constitue une des priorités constantes du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. En l'état actuel des choses, l'organisation du collège prévoit l'introduction progressive de deux langues vivantes. L'étude d'une langue vivante étrangère est obligatoire en classe de sixième. L'enseignement d'une deuxième langue vivante débute en quatrième et y sera assurée pour tous les élèves à partir de la rentrée scolaire 1998. Avec douze langues offertes au choix des élèves au collège - anglais, allemand, espagnol, italien, russe, portugais, arabe littéral, hébreu moderne, chinois, japonais, néerlandais, polonais -, auxquelles s'ajoutent pour le lycée le danois, le grec moderne et le turc, le système éducatif français est l'un de ceux qui, en Europe et dans le reste du monde, proposent aux familles le choix le plus ouvert, et il paraît peu justifié d'en accroître encore la diversité. Par ailleurs, l'absence de support littéraire, historique ou géographique comparable à ceux d'une langue classique ou vernaculaire n'a pas permis de retenir l'esperanto au nombre des langues susceptibles d'être présentées aux examens. Pour ces motifs, il ne paraît pas opportun de donner une suite favorable à la proposition de loi n° 96-485 du Sénat relative à l'enseignement de l'esperanto. Cette position n'exclut en aucune manière la possibilité laissée aux établissements scolaires d'organiser, sur leurs moyens propres et dans le cadre d'activités complémentaires, une initiation à l'esperanto.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10842

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1132

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1957